



ANNULE & REMPLACE

Décision n° CODEP-BDX-2018-034614 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2018 portant habilitation du service d’inspection du centre nucléaire de production d’électricité de Golfech d’EDF

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V, le II de l’article L. 593-33 et les articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 ;

Vu l’arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 du ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision BSEI n° 15-047 du 20 mai 2015 portant modification de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services d’inspection reconnus ;

Vu la décision de l’ASN n° CODEP-BDX-2017-036463 du 26 septembre 2017 portant habilitation du service d’inspection des utilisateurs du CNPE de Golfech ;

Vu la demande d’Électricité de France (EDF) - centre nucléaire de production d’électricité de Golfech, par courrier EDF référencé D5067 SIR 18-002 du 31 janvier 2018, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance et de l’habilitation de son service inspection en application des articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 du code de l’environnement et des décisions BSEI susvisées ;

Vu le rapport de l’audit effectué du 29 au 31 mai 2018 ;

Considérant que les actions de surveillance et l’audit de renouvellement de la reconnaissance effectué du 29 au 31 mai 2018 ont permis de vérifier la capacité du service d’inspection du centre nucléaire de production d’électricité de Golfech d’EDF à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande de renouvellement susvisée ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l’habilitation sont réunies,

décide :

Article 1^{er}

En application du I de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, le service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech d'EDF est reconnu jusqu'au 1^{er} août 2022 pour le champ des missions mentionnées à l'article 2.

Ce service d'inspection est habilité jusqu'au 1^{er} août 2022 pour réaliser les missions fixées par l'article 2 et selon les modalités qu'il détermine.

Article 2

Le service d'inspection des utilisateurs mentionné à l'article 1^{er} est habilité, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le « Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection -EDF- référencé D455014029144 indice 1 - 13 avril 2015 » approuvé en annexe 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, pour définir pour le centre nucléaire de production d'électricité de Golfech :

- la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n° 135 et 142 ;
- la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n° 135 et 142.

Les équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n° 135 et 142 qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection élaboré suivant le « guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection –EDF – référencé D455014029144 indice 1 – 13 avril 2015 » sont soumis aux règles de suivi en service définies par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.

Le centre nucléaire de production d'électricité de Golfech soumet à la surveillance des agents désignés pour la surveillance des appareils à pression, l'ensemble des actions d'inspection.

Toute modification de la portée de la présente décision devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le service d'inspection des utilisateurs mentionné à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques visant à assurer la sécurité des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n° 135 et 142, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin et tenu à jour par le centre nucléaire de production d'électricité de Golfech.

Le centre nucléaire de production d'électricité de Golfech tient à jour le système documentaire mentionné au premier alinéa, notamment en cas de modification de la réglementation. Il communique, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification notable de ces dispositions à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

Le contrôle de l'application de la présente décision est effectué par les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

Article 5

La demande de renouvellement de la présente décision doit être déposée par Électricité de France (EDF) auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er}.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La présente décision prend effet le 6 juillet 2018.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France (EDF) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux le 06/07/2018

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation, la cheffe de la division de Bordeaux,**

SIGNÉ PAR

Hermine DURAND